



Mairie de SAINT-BONNET-LARIVIERE
ARRETE DU MAIRE A2026/018

Arrêté du maire relatif à la limitation provisoire de la consommation d'eau en période de sécheresse

Le Maire de la commune de Saint Bonnet Larivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code la Santé Publique ;

Vu l'arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le Département de la Corrèze en date du 17 juillet 2026 ;

Vu les relevés hydrologiques transmis par le délégataire d'eau potable du Syndicat mixte des eaux de l'Auvézère, la société SAUR, attestant d'un déficit pluviométrique prolongé ;

Vu la nécessité de préserver la ressource en eau potable et d'éviter une aggravation de la crise hydrique ;

Considérant que Météo-France prévoit le prolongement d'un temps chaud et sans précipitations significatives dans les prochains jours ;

Considérant que la situation de sécheresse impose la mise en place de mesures temporaires de restriction afin de garantir l'alimentation en eau de la population ;

ARRÊTE :

Article 1 — Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de limiter temporairement la consommation d'eau sur l'ensemble du territoire communal afin de préserver la ressource et d'éviter une situation de pénurie.

Il s'agit d'une mesure de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Article 2 — Restrictions applicables

Les usages suivants sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- Arrosage des jardins privés, pelouses, massifs floraux et espaces verts non essentiels, qu'ils soient publics ou privés.
- Remplissage des piscines privées, hors opérations techniques strictement nécessaires à la sécurité ou à l'hygiène.
- Nettoyage des véhicules, sauf pour les véhicules professionnels soumis à obligation sanitaire.
- Nettoyage des façades, terrasses et voies privées, sauf impératif de sécurité.
- Arrosage des terrains de sport, sauf dérogation accordée par la mairie pour raisons de sécurité ou de santé publique.

Article 3 — Usages autorisés

Les usages suivants restent autorisés :

- Arrosage des potagers dans la limite d'un usage strictement alimentaire entre 20 h et 8 h.
- Utilisation de l'eau pour les animaux d'élevage ou domestiques.

Article 4 — Économie d'eau dans les foyers

Il est demandé à chaque habitant de réduire sa consommation d'eau en adoptant des gestes simples : limitation des douches, réduction des usages non essentiels et surveillance des fuites.

La commune pourra diffuser des recommandations complémentaires si la situation s'aggrave.

Article 5 — Contrôles et sanctions

Toute violation pourra entraîner une amende prévue par la législation en vigueur.

Article 6 — Durée de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et restera applicable, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2026 (date conventionnelle de fin d'étiage).

Article 7 — Affichage et communication

Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet Larivière, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Objat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication municipaux et transmis aux services préfectoraux.

Fait à Saint Bonnet Larivière,

Le 6 août 2026

Le Maire,

Gilles Durhône

